



PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2016-4250 relative au défrichement pour création d'un élevage de 960 canards avec cabanes d'élevage et aires de parcours sur la commune de Saint Amand de Coly (24), au lieu-dit « *Le Reyssot* » ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à monsieur Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la décision n°2016-01 du 14 janvier 2016 prise au nom du préfet de région et portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 2 janvier 2017 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste à aménager une surface boisée de 9960 m² préalablement à la création d'un élevage de 960 canards avec cabanes d'élevage et aires de parcours sur la commune de Saint Amand de Coly (24), au lieu-dit « *Le Reyssot* » ; étant précisé que l'objectif est d'installer 6 parcours et qu'en phase d'exploitation le pétitionnaire a pour projet d'installer 3 cabanes mobiles de 60 m² chacune ;

Considérant que ce projet relève de la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du Code forestier et portant sur une superficie totale, même fragmentée, supérieure à 0,5 ha et inférieure à 25 ha ;

Considérant la localisation du projet, situé :

- sur une commune rurale dont environ 60 % du territoire est en nature de forêts et milieux naturels et 38 % en nature de terrains agricoles,
- sur une commune dont la carte communale a été approuvée le 28 octobre 2008 et dont le Plan Local d'Urbanisme (PLU) est en cours d'élaboration,
- à environ 1,5 km à l'Est du site inscrit « *Village de Saint Amand de Colly* », référencé SIN0000036,
- à environ 2 km au Sud-Ouest de la Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II « *Causse de Terrasson* », référencée n°FR720008223,

Considérant que le boisement, objet de la demande d'autorisation de défrichement, est en nature de feuillus, étant cependant précisé que le projet, ne nécessite aucune intervention sur le couvert boisé et qu'aucun arbre ne sera coupé

Considérant toutefois que le projet est de nature à modifier l'écosystème naturel, que ce dernier est susceptible de servir de refuge, de lieu de passage et de reproduction, mais également de représenter une source de nourriture pour de nombreuses espèces, dont certaines pouvant être potentiellement protégées ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L. 411-1 et L. 411-2 du Code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels et, en cas d'impact résiduel, et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

Considérant qu'en phase d'installation puis d'exploitation du projet, il revient au pétitionnaire de s'assurer qu'il ne porte pas atteinte à l'environnement, notamment en veillant à prévenir tout risque de pollution et de rejets accidentels vers le milieu naturel récepteur et tout risque de nuisances ;

Considérant qu'il revient au pétitionnaire de s'assurer du respect de la compatibilité de son projet avec les règles d'urbanisme en vigueur sur le territoire communal, ainsi que celles applicables en matière de construction, en matière sanitaire et de gestion des risques de pollution ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, ainsi que des réglementations applicables, le projet n'est pas susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, l'opération de défrichement pour création d'un élevage de 960 canards avec cabanes d'élevage et aires de parcours sur la commune de Saint Amand de Coly (24), au lieu-dit « *Le Reyssot* » ; n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 12 janvier 2016.

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Chef de la Mission
Evaluation Environnementale
L'adjointe au Chef de la MEE

Michaële LE SAOUT

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).